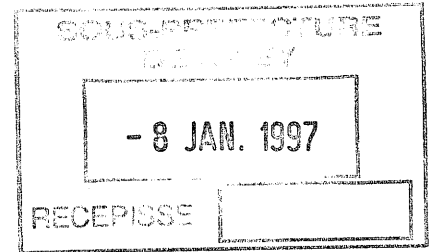


**REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE MEURTHE ET MOSELLE  
ARRONDISSEMENT DE BRIEY  
CANTON DE HOMECOURT  
VILLE D'AUBOUE**

**ARRETE MUNICIPAL**



**PRESCRIVANT LE DENEIGEMENT**

Le Maire de la Commune d'AUBOUE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-1 et L.2212-2 en particulier le 1) de l'article 2212-2 dudit code,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le règlement sanitaire de Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle en date du 5 Août 1981 et en particulier son article 99-8 ;

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Par temps de neige ou de gelée, les occupants des immeubles riverains de la voie publique sont tenus de débayer la neige et la glace des trottoirs qui la bordent et répandre au besoin sable, sel, sciure, cendres, sur toute la largeur de ceux-ci. En l'absence de trottoirs, ces opérations devront être exécutées sur une largeur de 2 mètres le long des propriétés riveraines de la voie.

**ARTICLE 2** : Le déneigement des trottoirs et rues devra être effectué aussi souvent que nécessaire et sitôt que le temps l'exigera.

**ARTICLE 3** : Lorsque le verglas apparaît durant la nuit, ce travail devra être fait avant 8 h du matin. Le déneigement du trottoir est à faire aussi souvent que nécessaire en cas de chutes de neige répétées.

**ARTICLE 4** : Par temps de gel et de neige, il est strictement interdit d'entreposer sur la voie publique et en bordure de celle-ci, les galces, neige, provenant de l'intérieur des propriétés ou de déverser et faire couler de l'eau sur la voie publique.

ARTICLE 5 : Les propriétaires des maisons et habitations qui bordent la voie publique sont personnellement tenus des obligations mises à leurs charge par le présent arrêté, sauf à justifier qu'ils ont pris toutes dispositions pour intégrer dans les règlements de maison les prescriptions qu'il contient.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet des formalités de publicité requises par la Loi et sera inséré au registre des arrêtés municipaux.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire de Mairie est chargé de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Briey,
- Monsieur le Commissaire de Police de Joeuf,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Auboué,

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Sous-Préfecture le / /  
et publication ou notification du / /  
Le Maire, Geneviève JANOVEC

Auboué, le 31 décembre 1996

Le Maire,  
Geneviève JANOVEC

